



DIVISION DE LILLE

Lille, le 10 décembre 2012

CODEP-LIL-2012-065460 PF/NL

Monsieur le Docteur X...  
Clinique Vétérinaire du Beau Marais  
218, place Joffre  
62400 BETHUNE

**Objet : Contrôle de la radioprotection**Inspection **INSNP-DOA-2012-0911** effectuée le **19 novembre 2012**Thème : "Radiodiagnostic vétérinaire : situation administrative et radioprotection des travailleurs"

**Réf.** : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.  
Code de l'Environnement, notamment son article L.592-21.  
Code du travail

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lille a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement, le 19 novembre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 19 novembre 2012 concernait le thème "Radiodiagnostic vétérinaire". Cette inspection avait pour objectif de faire le point sur la situation administrative de vos installations de radiographie, notamment en ce qui concerne les activités équinées menées au sein de votre établissement, et de vérifier l'application des dispositions du code du travail sur les rayonnements ionisants. Les inspecteurs, après un examen des documents relatifs à la radioprotection, ont effectué la visite de la salle dédiée à la radiographie.

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont noté que l'activité équine que vous mettiez en œuvre ne comportait pas de prises de clichés radiographiques et que vous ne disposiez pas d'appareil mobile de radiographie. Ils ont constaté que, globalement, les règles de radioprotection étaient mises en œuvre au sein de votre établissement.

.../...

Il convient de souligner les points positifs suivants :

- votre établissement dispose d'une PCR dûment formée ;
- les travailleurs exposés bénéficient d'un suivi médical renforcé et sont suivis par dosimétrie passive ;
- les contrôles d'ambiance internes sont réalisés ;
- des équipements de protection individuelle sont disponibles et utilisés.

## **A – Demandes d'actions correctives**

### **– Contrôles de radioprotection**

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, ainsi que les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail, prévoient la mise en œuvre de contrôles internes et externes de radioprotection, dont les modalités de réalisation sont fixées par la décision ASN du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010<sup>1</sup>.

Cette décision prévoit notamment en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles internes et externes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

Au sein de votre établissement, les contrôles internes d'ambiance sont mis en œuvre par dosimétrie passive. Toutefois, vous ne disposez d'aucun résultat de cette dosimétrie. Les autres contrôles internes prévus par la décision ne sont pas menés ou ne font pas l'objet de rapports écrits. Le programme des contrôles relatifs à la radioprotection n'a quant à lui pas été rédigé.

Enfin, à la lecture du rapport réalisé par votre organisme agréé le 22 mars 2012, les inspecteurs ont constaté qu'aucune mesure n'a été réalisée dans le local d'habitation jouxtant votre salle de radiographie.

#### **Demande A1**

*Je vous demande d'établir et de me transmettre votre programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre établissement, rédigé dans le respect des dispositions de la décision ASN du 4 février 2010. Les modalités de réalisation des contrôles techniques et d'ambiance internes seront précisées.*

#### **Demande A2**

*Je vous demande de veiller à la mise en œuvre des contrôles à ce jour non réalisés, de veiller au respect des périodicités exigées et de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles repris dans votre programme.*

### **– Fiches d'exposition**

Les fiches d'exposition prévues à l'article R.4451-57 du Code du Travail n'ont pas été établies. Elles doivent l'être pour chaque travailleur classé. Une copie doit être remise au Médecin du Travail.

Elles doivent contenir les informations précisées dans ce même article, à savoir :

- La nature du travail accompli ;
- Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- La nature des rayonnements ionisants ;
- Les périodes d'exposition ;
- Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

**Demande A3**

*Je vous demande de veiller à ce qu'une fiche d'exposition soit établie pour chaque travailleur exposé de votre établissement, salarié ou non, conformément aux dispositions de l'article R.4451-57 précité et d'en transmettre une copie au médecin ayant en charge le suivi médical renforcé.*

**B – Informations complémentaires****Personne Compétente en Radioprotection (PCR)**

L'article R.4451-103 du code du travail prévoit qu'au moins une Personne Compétente en Radioprotection soit désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Cette personne doit avoir suivi avec succès une formation à la radioprotection répondant aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié, relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur, et délivrée par un formateur dont la qualification est certifiée par un organisme accrédité.

Par ailleurs, les missions de la Personne Compétente en Radioprotection doivent être clairement définies. L'employeur doit mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Lors de l'inspection, vous nous avez informé que vous aviez suivi une formation de renouvellement de la Personne Compétente en Radioprotection auprès de FORMAVETO les 10 et 11 janvier 2012. Par contre, l'attestation de réussite à cette formation et sa lettre de désignation en tant que PCR n'ont pu nous être présentées.

**Demande B1**

*Je vous demande de me transmettre une copie de votre attestation de réussite à la formation "Personne Compétente en Radioprotection" en cours de validité, accompagnée de votre lettre de désignation.*

**– Evaluation des risques et zonage radiologique**

L'évaluation des risques prévue à l'article R.4451-18 du code du travail a été réalisée. Le zonage radiologique à mettre en place autour de votre installation de radiologie été défini, mais aucune zone intermittente n'a été définie. De plus, dans la situation actuelle, votre tableau de repos des dosimètres se trouve dans la zone définie comme étant surveillée.

**Demande B2**

*Je vous demande de me préciser si, conformément à l'article 9 du 15 mai 2006<sup>2</sup>, un zonage radiologique intermittent est mis en œuvre. Cette éventuelle intermittence devra clairement être reprise au niveau du règlement de zone et des consignes de travail affichées au poste de travail, ainsi qu'au niveau de chaque accès. Ce zonage radiologique devra être établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006.*

*Vous préciserez quelle solution vous retenez pour votre tableau de repos des dosimètres.*

<sup>2</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées [...]

## **C – Observations**

### **C.1 – Inventaire annuel à l'IRSN**

En application de l'article R.4451-38 du Code du Travail, il incombe à l'employeur de transmettre annuellement à l'IRSN (*Unité d'Expertise des Sources - BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex*) une copie du relevé actualisé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants présents sur le site.

### **C.2 – Suivi médical et dosimétrie des vétérinaires non salariés**

Je vous rappelle que, conformément à l'article R.4451-9 du Code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité et prendre les dispositions nécessaires afin de bénéficier d'un suivi médical dans les conditions prévues aux articles R. 4451-82 à R.4451-92 du Code du travail. A cet effet, il doit donc disposer d'une analyse de poste, d'une fiche d'exposition et assurer sa surveillance dosimétrique et son suivi médical.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l'ensemble des références réglementaires sur le site Internet de l'ASN [www.asn.fr](http://www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN